

Section D – Mesures non tarifaires

Article 207 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*¹.

2. Les Parties reconnaissent que les droits et obligations découlant des dispositions du GATT de 1994 incorporées dans le présent accord par l'effet du paragraphe 1 leur interdisent, dans toute circonstance où toute autre forme de restriction est interdite, d'adopter ou de maintenir :

- a) des prescriptions de prix à l'exportation ou à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées aux fins de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits compensateurs et de droits antidumping; ou
- b) des mesures d'autolimitation des exportations incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, tel que mis en œuvre par l'article 18 de l'Accord SMC et l'article 8.1 de l'Accord antidumping.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures prévues à l'annexe 202.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation à partir du territoire de l'autre Partie de ce produit dudit État tiers; ou
- b) de subordonner l'exportation de ce produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers ledit État tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

¹ Il est entendu que le présent paragraphe s'applique notamment aux interdictions ou restrictions frappant l'importation de produits remanufacturés.